

Agence nationale de la sécurité des systèmes
d'information

Le Directeur général

Paris, le 24 septembre 2024
N° 1601 /ANSSI/SDE

DECISION DE CERTIFICATION
D'UN MOYEN D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE

IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE

LA POSTE

RCS 356 000 000

9, rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu l' Article L.102 du Codes des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

Vu le processus de certification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences de sécurité pour les moyens d'identification électronique, version en vigueur ;

Vu les éléments fournis par LA POSTE dans le dossier de demande de certification,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le moyen d'identification électronique portant le nom IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE , ci-après désigné « le moyen d'identification électronique », fourni par la société LA POSTE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux moyens d'identification électronique pour le niveau de garantie substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le moyen d'identification électronique satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 susmentionné pour le niveau de garantie substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 3 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de certification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de certification.
- Art. 4 – La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} juin 2025.

DocuSigned by:
 Vincent Strubel
C903F9ECB7B5438...

Annexe

Conditions d'utilisation du moyen d'identification électronique

La décision de certification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

C1. Les utilisateurs s'authentifient sur leur terminal mobile avec une version qualifiée par l'ANSSI au niveau élémentaire du produit « APPLICATION MOBILE IDENTITE NUMERIQUE LA POSTE » et utilisée conformément aux conditions d'utilisation figurant dans la décision de qualification dudit produit.

C2. Le système d'information mettant en œuvre le moyen d'identification électronique est hébergé, exploité et administré par DOCAPOSTE.